

MEMO

Centre de gestion de l'Ariège | 13/03/2025

Visite médicale

Dans quel cas je prends un rendez-vous médical pour mon agent :

L'article R.4624-23 du Code du Travail stipule que, le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail :

- 1° après un congé de maternité,
- 2° après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- 3° après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

En FPT il n'y a pas d'obligation.

Voici les pratiques du service SSST du Centre de gestion de l'Ariège :

Visite périodique : Tous les deux ans même pour les agents de nuit.

Pour CMO (Congé maladie ordinaire) : il n'y a pas d'obligation de visite de reprise, mais si l'arrêt dépasse les 2 mois il nous paraît important que la collectivité en prévoie une et cela dans les 10 jours à partir de la reprise et non pas avant car dans ce cas l'agent est toujours en arrêt et le médecin du travail n'a pas le droit de statuer.

CLM (congé longue maladie) & CLD (congé longue durée) : visite dans les 8 jours après la reprise.

AT (accident du travail) & MP (maladie professionnelle) : visite dans les 8 jours après la reprise.

Visite d'embauche : Obligatoire, de plus il convient de préciser que la visite auprès d'un médecin agréé n'est plus obligatoire et surtout insuffisante. A faire dans le mois de l'embauche.

Visite grossesse : A la demande de l'agent mais fortement conseillé

Après maternité : à la reprise. Si possible dans les 8 jours, surtout si allaitement.

Dans quel cas je déclare un AT, MP et CMO ?

Pour les AT et MP la déclaration est à faire tout de suite sur l'espace connecté uEgar

Pour les CMO, seulement les arrêts prescrit avec un mois et + sont à saisir sur l'espace connecté uEgar

Si vous avez des cas qui n'apparaissent pas dans cette liste merci de me contacter pour mettre à jour le document :

jeremy.revert@cdg09.fr